

Statuts de l'association ChainTech

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ChainTech. On pourra également y faire référence sous la dénomination « La ChainTech ».

ARTICLE 2 - OBJET

L'association ChainTech a pour objet de favoriser la visibilité et la synergie des acteurs blockchain francophones, et leur donner une voix institutionnelle commune, claire et cohérente.

Pour ce faire, elle réalise les opérations suivantes :

- Promouvoir la technologie blockchain ;
- Organiser et animer des événements sur le sujet de la blockchain ;
- Accompagner les entreprises dans la transition blockchain ;
- Synchroniser les efforts des différents acteurs autour de la blockchain ;
- Dialoguer avec les pouvoirs publics.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Appartement 1011, 176 boulevard de Charonne, 75020, Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit en remplissant un bulletin d'adhésion signé par le demandeur ou en complétant un formulaire électronique adhoc.

Les adhésions sont acceptées par le Bureau. Un refus d'adhésion requiert une majorité des deux tiers du Bureau. Le Bureau transmet sa décision à l'intéressé directement par voie électronique ou voie postale.

ARTICLE 6 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Membres

Sont considérés comme tels les adhérents qui :

- o Auront régulièrement versé le montant de la cotisation forfaitaire prévue.

- o Adhérent aux présents Statuts
- o Votent lors de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire

Membres fondateurs

Sont considérés comme tels les personnes physiques suivantes :

1. Claire Balva,
2. Quentin de Beauchesne,
3. Gilles Cadignan,
4. Albin Cauderlier,
5. Clément Jeanneau,
6. Simon Polrot,
7. Thibaut Schaeffer,
8. Alexandre Stachtchenko,
9. Stephan Tual,
10. Antoine Yeretjian,
11. Sajida Zouarhi,
12. Xavier Lavayssiere,
13. Christophe Henot,
14. Pierre Lorcery.

Ils participent à l'Assemblée Générale, ont le droit de vote sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

Le retrait du statut de membre fondateur peut être décidé à tout moment par l'Assemblée Générale Restreinte de l'association. Cette décision doit être prise à l'unanimité de l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale Restreinte, hormis le membre fondateur concerné.

Membres d'honneur

Est considéré comme tels tout Membre auquel le Bureau décide de conférer l'honorariat pour services éminents rendus à l'Association.

L'honorariat est attribué par le Bureau de l'Association. Cette décision doit être prise à l'unanimité de l'ensemble des membres du Bureau.

Le retrait de l'honorariat peut être décidé à tout moment par le Bureau de l'Association. Cette décision doit être prise à l'unanimité de l'ensemble des membres du Bureau.

Membres bienfaiteurs

Est considéré comme tels tout Membre qui aura acquitté la cotisation relative aux membres bienfaiteurs tels que déterminée dans le règlement intérieur et dont la candidature aura été approuvée par le Bureau de La Chaintech.

Les Membres Bienfaiteurs jouissent des avantages suivants :

- Leur nom et leur logos sera mis en avant sur une page dédiée du site internet de l'Association, sur ses publications et lors des événements qu'elle organise.
- Ils pourront participer au Board des Bienfaiteurs : ce Board pourra se réunir à intervalle régulier et aura le droit de participer aux réunions du Conseil d'Administration, en présentant des travaux réalisés et/ou des propositions spécifiques définies en son sein.

Les Membres Bienfaiteurs auront le droit d'utiliser la mention « Membre Bienfaiteur de la Chaintech » et le logo de l'Association sur leur site internet. Par exception, ces droits seront suspendus pendant la durée de certaines opérations commerciales réalisées par les Membres Bienfaiteurs. La liste de ces opérations est définie par le règlement intérieur de l'association

Collèges

Les Membres de l'Association sont regroupés en deux collèges : le collège « Entreprises » lorsque ceux-ci sont des personnes morales et le collège « Communauté » lorsque ceux-ci sont des personnes individuelles.

ARTICLE 7 – COTISATIONS

Le cas échéant, le montant et la durée des différentes cotisations est arrêté par le Bureau dans le règlement intérieur de l'Association.

Cette cotisation n'inclut pas les éventuels coûts ou participation aux différentes activités.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) Non-paiement de la cotisation ;
- d) Faute grave ;
- e) Tout défaut de paiement à l'égard de l'association.
- f) Le non-respect des principes énoncés dans le Manifeste de l'association.

Le non-paiement de la cotisation, après deux rappels espacés d'au moins une semaine, est une cause automatique de perte de la qualité de membre. Il n'est pas besoin, dans cette hypothèse, d'accomplir une quelconque formalité d'exclusion.

La radiation pour faute grave : Après constatation de la faute grave par un membre de l'association, l'intéressé est invité à fournir des explications devant le bureau et par écrit. Le bureau décidera à la majorité des deux tiers de la radiation ou non de l'intéressé. Si aucune majorité n'est trouvée, le cas est reporté devant l'assemblée générale restreinte où la radiation sera décidée à la majorité des votes exprimés.

La radiation pour non-respect des principes énoncés dans le Manifeste de l'association : Après constatation du non-respect par un membre de l'association des principes énoncés par le Manifeste, l'intéressé est invité à fournir des explications devant le bureau et par écrit. Le bureau décidera à la majorité des deux tiers de la radiation ou non de l'intéressé. Si aucune majorité

n'est trouvée, le cas est reporté devant l'assemblée générale restreinte où la radiation sera décidée à la majorité des votes exprimés.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- 3° Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;
- 4° Les revenus de ses biens ;
- 5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : BUT NON LUCRATIF

L'Association n'a pas de but lucratif.

Tout bénéfice à la fin de l'exercice, sera affecté à la constitution de réserves, réinvesti de manière à favoriser le but de l'article deuxième ou affecté à des dons à des organisations non gouvernementales selon les orientations définies en Assemblée Générale sur proposition du Bureau.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année au mois d'octobre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire général. L'ordre du jour, défini par le bureau, figure sur les convocations. Les membres qui le souhaitent peuvent assister à la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire par téléconférence. Un lien leur permettant d'accéder à la réunion leur sera transmis dans la convocation.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf l'élection du bureau, qui se déroule à bulletin secret.

Seules les voix des membres actifs et des membres fondateurs sont prises en compte pour les décisions.

Les membres d'honneur, les membres de soutien et les membres provisoires ne disposent pas de droit de vote, mais sont invités à participer au débat et peuvent voter à titre consultatif.

Les membres peuvent donner pouvoir de les représenter à un autre membre, qui ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres fondateurs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si au moins la moitié (1/2) des membres actifs sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas réuni lors de la première Assemblée, une deuxième Assemblée, réunie en respectant un délai d'intervalle d'au moins dix (10) jours après la première Assemblée, peut délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés par les membres actifs présents ou représentés.

Les membres d'honneurs ne disposent pas de droit de vote, mais sont invités à participer au débat.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE RESTREINTE

L'assemblée générale restreinte est investie de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires pour gérer, administrer et diriger l'association.

Elle a notamment pour rôle de statuer en dernier recours sur les radiations pour faute grave en cas de demande du membre faisant l'objet de la procédure de radiation. Ce dernier ne peut participer au vote relatif à son éventuelle radiation de l'association.

Elle est convoquée à bref délai.

La représentation des membres n'est pas possible lors des assemblées générales restreintes.

L'assemblée générale restreinte peut se réunir à distance, par tous moyens utiles (notamment visioconférence et téléconférence, services de messagerie en ligne) permettant l'identification des membres et garantissant leur participation effective, ainsi que le vote à distance. La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le président.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, à l'assemblée générale restreinte.

L'assemblée générale restreinte peut créer un ou plusieurs comités /commissions chargés de l'assister dans toutes les actions menées par l'association. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par la délibération les instituant

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Les membres élisent lors de l'assemblée générale ordinaire, le bureau, composé de :

- Un président qui est désigné comme représentant de l'association assurant ainsi les relations entre celle-ci et les tiers. Il peut signer des contrats ou agir en justice au nom de l'association. D'un point de vue interne, il est placé à la tête de l'administration de l'association et jouit d'une autorité dans le cadre de la gestion des activités et des projets associatifs.
- Un ou plusieurs vice-présidents qui ont pour principal rôle de seconder le président dans ses fonctions. Afin de procéder à une répartition des pouvoirs entre ces deux organes, le ou les vice-présidents peuvent également se voir attribuer certaines tâches précises lui/leur étant exclusivement réservées dans le cadre de la gestion et de l'administration de l'association.
- Un trésorier associatif dont la mission consiste en la gestion des finances de l'association. Il a notamment la charge de percevoir les cotisations des membres de l'association, les recettes des ventes, du paiement des achats, du versement des loyers et de la gestion du compte bancaire de l'association.
- Un secrétaire général qui s'occupe des différentes formalités liées à la vie de l'association : gestion du courrier, formalisation des procès-verbaux, etc.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

En plus de ces rôles, le président peut, si besoin est, créer, au sein du bureau, des fonctions supplémentaires, et nommer jusqu'à ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire

des membres actifs ou fondateurs pour les exercer. Il peut également supprimer les fonctions ainsi créées (autres que Président, Vice-Président, Trésorier et Secrétaire Général).

Les membres du Bureau sont élus pour une durée d'un an. Par exception, les membres du premier Bureau désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mai 2016 sont élus jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

La désignation des membres du Bureau est réalisée à bulletin secret et à deux tours. A l'issue du premier tour, les deux candidats ayant obtenu le plus de voix pour chaque poste ont la possibilité de se présenter à un second tour qui désigne les membres définitifs du Bureau.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dotée d'un Conseil d'Administration comprenant 9 membres dont le Président de l'Association, dont le rôle est d'émettre des recommandations formelles au Bureau les orientations stratégiques de l'Association. Ces recommandations n'ont pas de caractère obligatoire mais elles ont pour objet d'éclairer le Bureau sur les priorités de l'écosystème.

4 membres sont élus par le collège « Entreprises » et 4 membres sont élus par le collège « Communauté » au cours d'une assemblée générale ordinaire dans les conditions de majorité et de quorum requises pour cette dernière.

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration est de 1 an renouvelable.

Le Conseil d'Administration se réunit à intervalle régulier et, en tout état de cause, au moins une fois par année civile.

Les résolutions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITÉ

L'Association ne peut prendre part à aucun mouvement de nature politique ou confessionnel. La responsabilité de l'Association ne saurait être engagée en cas de vol, préjudice ou accident commis à l'encontre d'un tiers par les adhérents.

Conformément à la réglementation en vigueur chacun des Membres du Bureau est responsable ad nominem et in solidum des actions de l'Association.

Seuls les Membres du Bureau sont habilités à parler publiquement au nom de l'Association sauf délégation particulière et limitée.

ARTICLE 20 - MODIFICATION DES STATUTS

Le Conseil d'Administration peut créer en son sein une commission dédiée chargée de rédiger les nouveaux statuts. Ils seront présentés au Conseil d'Administration qui les soumettra ensuite à l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui les ratifie.

ARTICLE 21 - FORMALITÉS

Le Président, au nom du Bureau, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Le Trésorier a mandat permanent pour administrer les comptes de l'Association.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Statuts adoptés à Paris, le X octobre 2018.